

Article 5

**Surveillance des personnes, des marchandises,
des lieux et des moyens de transport**

Chaque administration des douanes à son initiative ou sur requête, et dans les limites de sa législation et réglementation, exerce une surveillance spéciale sur :

- a) les mouvements et, en particulier, l'entrée et la sortie de son territoire, des personnes suspectées de commettre occasionnellement ou habituellement des infractions à la législation douanière de la partie requérante ;
- b) les marchandises ou les moyens de paiement suspectés par l'administration requérante de faire l'objet d'un trafic illicite à destination de son territoire ;
- c) les lieux utilisés pour le stockage des marchandises qui pourraient être utilisées en relation avec un trafic illicite sur le territoire de la partie requérante ;
- d) les moyens de transport suspectés d'être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière de la partie requérante.

Les résultats de ces surveillances sont communiqués à l'autre administration douanière.

Article 6

Recherches

1. Si l'administration requise ne possède pas les informations demandées, elle doit, sous réserve de dispositions légales et réglementaires nationales, soit :

- a) entreprendre des recherches pour obtenir ces informations ; soit
- b) transmettre aussitôt la requête aux autorités compétentes soit ;
- c) indiquer l'autorité compétente en la matière.

2. Toute demande entamée suivant le paragraphe 1 du présent article peut entraîner l'enregistrement des dépositions faites par des personnes auprès desquelles des renseignements concernant une infraction douanière sont sollicités ainsi que par les témoins et experts.

3. L'administration des douanes requise communique les résultats de ces recherches sans délai à l'administration requérante.

Article 7

Visites de fonctionnaires

Sur demande écrite, les fonctionnaires spécialement désignés par l'administration requérante peuvent, avec l'autorisation de l'administration requise et sous réserve des conditions imposées, le cas échéant, dans le but de rechercher une infraction douanière :

- a) consulter dans les bureaux de l'administration requise les documents, dossiers et autres données pertinentes disponibles dans ces bureaux afin d'en extraire les informations concernant l'infraction en cause ;

b) prendre des copies de documents, dossiers et autres données pertinentes concernant l'infraction en cause ;

c) assister à toute enquête effectuée par l'administration requise et utile à l'administration requérante.

Article 8

Procédures propres aux fonctionnaires

Lorsque, dans les conditions prévues par la présente convention, les fonctionnaires de l'administration requérante sont présents sur le territoire de l'autre partie, ils doivent à tout moment être en mesure de fournir la preuve qu'ils ont officiellement la qualité pour agir. Ils bénéficient sur place de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires des douanes de l'autre partie conformément à la législation en vigueur dans ce pays. Ils ne doivent pas être en uniforme, ni armés.

Article 9

Experts et témoins

Sur demande, l'administration requise peut autoriser ses fonctionnaires à déposer ou présenter son expertise devant les autorités judiciaires de l'autre partie dans le cadre d'affaires concernant une infraction douanière.

Article 10

Utilisation des informations et des documents

1. Les informations, les renseignements reçus doivent être utilisés exclusivement aux fins de la présente convention, à l'exception des cas où :

a) l'administration des douanes de l'une des parties est requise en application de sa législation douanière d'informer les autorités compétentes d'un quelconque pays des infractions douanières ou d'éventuelles infractions douanières ;

b) l'administration des douanes qui a fourni ces informations l'autorise expressément par écrit et que la législation nationale régissant l'administration des douanes de la partie destinataire autorise de telles autres utilisations.

2. Les informations ou les renseignements reçus conformément à la présente convention doivent être considérés comme confidentiels et bénéficier d'une protection équivalente à celle prévue pour les informations ou les renseignements de même nature par la législation nationale de la partie qui les reçoit.

Article 11

Utilisation des informations comme preuves

1. L'administration des douanes de la partie requise peut, sous réserve et pour les fins de la présente convention dans ses témoignages, rapports et dans les procédures devant les tribunaux, utiliser comme preuves les informations et les documents obtenus suivant les termes de la présente convention.